

Convention d'organisation temporaire de la maîtrise d'ouvrage pour les travaux de reprise de la trémie d'entrée du parc de stationnement GAMBETTA à BORDEAUX
--

La Régie PARCUB représentée par Jean-Philippe NOËL, directeur, en vertu de la délibération n° 2010/01/09 du conseil d'administration de la régie du 23 mars 2010

d'une part,

Et

La Communauté urbaine de Bordeaux représentée par son Président Vincent FELTESSE, en vertu de la délibération n° 2010/ du Conseil de Communauté du

d'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

Aux termes de la délibération n°2004/0225 en date du 05 avril 2004, le Conseil de Communauté a décidé de la mise en place d'une régie personnalisée (PARCUB) pour l'exploitation de parcs de stationnement.

La régie PARCUB assure notamment la mission d'exploitant de l'ensemble des parcs de stationnement publics communautaires, à l'exception de ceux faisant l'objet de délégation de service public.

Les statuts de PARCUB, approuvés par cette délibération précitée et modifiés par délibération n°2008/0482 du Conseil de Communauté du 18 juillet 2008, prévoient entre autres, dans l'article 2 les dispositions suivantes :

- le renouvellement et le gros entretien des équipements sont pris en charge par la Régie qui assure la maîtrise d'ouvrage des travaux
- les travaux d'équipement et les immobilisations nouvelles nécessaires à l'exploitation des parcs relèvent de la régie.

Parmi la liste des ouvrages remis à PARCUB en date du 30 avril 2004, figure le parc de stationnement Gambetta, objet de la présente convention.

La Communauté Urbaine de Bordeaux procède au réaménagement de la Place des Commandos de France et assure la maîtrise d'ouvrage de cette opération « Ilot Bonnac ».

Dans le cadre de ce projet, situé au-dessus du parking Gambetta, la Communauté Urbaine, selon le projet de l'architecte missionné, M.LEIBAR, a acté que la trémie d'entrée du parking devait être reprise pour être, dès son début, parallèle à la rue Edmond Michelet.

La reprise de la trémie répond non pas à un besoin fonctionnel du parc de stationnement, mais à la nécessité de la reconfigurer pour qu'elle soit en parfaite cohérence avec le projet de réaménagement de la place.

Toutefois, ce parc de stationnement, incluant la trémie, a été affecté à la Régie PARCUB, maître d'ouvrage des travaux relatifs aux parcs dont elle assure l'exploitation.

Cette opération concernant deux maîtres d'ouvrages distincts :

- La Communauté Urbaine de Bordeaux au titre du réaménagement de la Place des Commandos de France
- La régie PARCUB au titre de la reprise de la trémie du parc de stationnement Gambetta

L'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 a ajouté à l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise privée, dite loi MOP, la disposition suivante :

« Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ».

En conséquence, dans sa séance du 23 mars 2010 (affaire n°2010/01/09) le Conseil d'Administration de PARCUB a délibéré favorablement sur le principe d'un conventionnement pour autoriser la Communauté Urbaine de Bordeaux à assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de reprise de la trémie du parc Gambetta.

En effet, la reprise de cette trémie découle des principes d'aménagement de la place et ils constituent une partie seulement d'un ensemble de travaux qu'il convient de réaliser en parfaite cohérence et avec une programmation optimisée plus aisément maîtrisable par un seul donneur d'ordre.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

En application de la loi 85-704 du 12 juillet 1985 et afin de faciliter la coordination du chantier, la régie PARCUB donne mandat, par la présente convention, à la Communauté Urbaine de Bordeaux comme maître d'ouvrage du réaménagement de Place des Commandos de France réalisés en concomitance avec les travaux de reprise de la trémie du parc de stationnement Gambetta relevant de la maîtrise d'ouvrage de la régie PARCUB.

En application de ces dispositions, la Régie Parcub décide de désigner la Communauté urbaine comme maître d'ouvrage des travaux, cette dernière acceptant cette mission dans les conditions de la présente convention.

ARTICLE 2 – PRISE D'EFFET - DUREE

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature. Elle prendra fin après la remise des ouvrages.

ARTICLE 3 – CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Les travaux, objets de la présente convention, pour lesquels la régie PARCUB donne mandat temporairement à la Communauté Urbaine de Bordeaux pour assurer la maîtrise d'ouvrage, sont constitués par l'ensemble des travaux de reprise de la trémie d'accès au parking Gambetta soit :

- La déconstruction de la rampe existante
- La réalisation de la nouvelle rampe selon un tracé rectiligne en cohérence avec le parti d'aménagement de l'espace public

Dans le détail, sont comprises les prestations suivantes :

- Démolitions diverses extérieures
- Décapages
- Terrassements pour mise à niveau des fonds de forme
- Remblaiements pour mise à niveau des fonds de forme
- Reprise des réseaux d'assainissement
- Structures en béton armé : massifs, longrines, planchers
- Maçonneries
- Extraction des déblais
- Ouvrages divers

Il est en outre rappelé que le chantier se déroule de telle manière que l'activité du parc de stationnement Gambetta ne soit à aucun moment interrompue.

En conséquence, la régie PARCUB assure l'accessibilité des intervenants concernés à l'ensemble du site pendant toute la durée nécessaire à l'accomplissement de la mission et s'engage à réunir, en qualité de gestionnaire, toutes les conditions nécessaires au bon déroulement du chantier qui se déroule sous la maîtrise d'ouvrage de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

Celle-ci assure tous travaux en surface nécessaires pour faciliter l'accès au parking.

La régie PARCUB veillera, pour ce qui la concerne, à assurer toute la coordination nécessaire entre le maître d'ouvrage et ses entreprises, d'une part, et l'ensemble des utilisateurs du parc de stationnement, d'autre part, pour faciliter au mieux la bonne application du programme de travaux.

La régie PARCUB fait son affaire de l'information des usagers du parc de stationnement et porte à la connaissance de ces derniers notamment les prescriptions spécifiques imposées par la réalisation des travaux dans un lieu ouvert aux usagers.

La régie PARCUB, peut, sous sa seule responsabilité, solliciter auprès de la Communauté Urbaine de Bordeaux, l'arrêt du chantier, dès lors que son directeur jugerait la poursuite des travaux comme causant un risque pour les usagers du parc de stationnement.

Si la Communauté Urbaine de Bordeaux jugeait cette mise en demeure injustifiée, la régie PARCUB se trouverait déchargée de sa responsabilité à l'égard desdits usagers.

ARTICLE 4 – EXERCICE DE LA -MAITRISE D'OUVRAGE

Au vu du programme des travaux, la Communauté urbaine de Bordeaux s'engage à :

- s'assurer de la bonne exécution des marchés de travaux et procéder au paiement des entreprises,
- assurer le suivi des travaux,
- assurer la réception des ouvrages,
- procéder à la remise à la régie PARCUB des ouvrages,
- engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'oeuvre et prestataires intervenant dans l'opération,
- et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

La Régie PARCUB pourra demander à tout moment à la Communauté urbaine la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Pendant toute la durée de la convention, la Communauté urbaine transmet à la Régie PARCUB :

- les comptes rendus de chantier,
- le calendrier prévisionnel du déroulement de l'opération.

En cas de nécessité de modifier le projet technique, administratif ou financier, la Communauté urbaine transmet par courrier ses propositions à la Régie PARCUB pour avis.

La Communauté urbaine informe régulièrement la Régie PARCUB de l'évolution de l'opération.

La Régie PARCUB pourra être invitée aux différentes réunions de chantiers. Elle adressera ses observations éventuelles à la Communauté urbaine, mais en aucun cas directement aux entreprises.

En fin de mission, la Communauté urbaine établira et remettra à la Régie PARCUB un bilan général de l'opération.

ARTICLE 5 - MODALITES DE RECEPTION DES OUVRAGES

Lors des opérations préalables à la réception la Communauté urbaine organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, la Régie PARCUB et le maître d'oeuvre chargé du suivi du chantier.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations éventuelles présentées par la Régie PARCUB.

La Communauté urbaine s'assurera ensuite de la bonne mise en oeuvre des opérations préalables à la réception.

La Communauté urbaine établira la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera transmise à la Régie PARCUB.

ARTICLE 6 - REMISE A LA REGIE PARCUB

Après réception des travaux et notification aux entreprises par le maître d'ouvrage, sera constatée la remise à la régie PARCUB de l'ensemble des ouvrages concernés propres à la Régie PARCUB, à condition que la Communauté urbaine ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre leur mise en service immédiate.

La remise de ces ouvrages prend effet à la date du constat contradictoire. Elle est matérialisée par une Attestation de Remise des Ouvrages de la Communauté urbaine de Bordeaux à la Régie PARCUB.

La valeur de ces travaux devra être précisée à PARCUB afin que la nouvelle trémie puisse être amortie. La reprise de la trémie découlant des besoins d'aménagement de la place et non d'une nécessité pour le bon fonctionnement du parking, la Communauté urbaine de Bordeaux prendra toutes dispositions appropriées de telle sorte que le coût de cette opération soit parfaitement neutre dans les comptes de PARCUB.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES

La régie PARCUB reste responsable à l'égard des usagers et des tiers pour tous les dommages, matériels, corporels ou immatériels se produisant pendant la durée du chantier et trouvant leur origine soit dans le fonctionnement du parc de stationnement, dans les conditions habituelles existant à ce titre, soit dans la réalisation des travaux.

Pour cette dernière catégorie de dommages, la régie PARCUB disposera d'une action récursoire contre la Communauté Urbaine de Bordeaux, sur la base d'une responsabilité de droit commun.

La Communauté urbaine assumera les responsabilités de maître d'ouvrage sur le secteur objet de la présente convention, jusqu'à la remise complète à la Régie PARCUB des ouvrages réalisés pour elle.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir pendant la période de travaux.

Pour ce qui concerne les assurances –dommages, la Régie garantira toujours le bien concerné pour les risques divers (incendie, dégâts des eaux, etc...) à charge pour elle de rechercher en fonction de leur origine les responsabilités inhérentes aux différents intervenants du chantier.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification. Elle prendra fin après la remise des ouvrages.

ARTICLE 10 – CONTESTATION

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention sera portée devant le Tribunal administratif Bordeaux

Fait en deux exemplaires (un pour chacune des parties).

Bordeaux, le

**Pour la Communauté urbaine de Bordeaux,
Le Président,**

Vincent FELTESSE

**Pour la régie PARCUB,
Le directeur,**

Jean-Philippe NOËL